

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1861.

Révision de la loi du 6 avril 1823, quant à la patente des fabricants de tissus de coton.

[Pétition des fabricants de tissus de coton à Renaix, analysée dans la séance du 22 janvier 1861.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. JANSSENS.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à la commission permanente de l'industrie une pétition datée de Renaix, le 21 janvier dernier, et signée par un grand nombre de fabricants de cette ville.

Les pétitionnaires se plaignent des impôts de patente qui grèvent leur industrie.

Outre la patente qu'ils payent comme *fabricants*, ils sont imposés comme *teinturiers* en raison du nombre de cuves en bleu qu'ils emploient, et comme *négociants*.

Les fabricants de tissus, disent-ils, ne devraient être soumis qu'à une patente unique, comme fabricants.

Les pétitionnaires prient la Chambre de réviser la loi du 6 avril 1823, sur les patentes, ou au moins d'engager le Gouvernement à revenir à une application plus douce de cette loi, en permettant, comme on le faisait autrefois, aux fabricants de ne déclarer comme cuves de teinture que les deux tiers des cuves à indigo qu'ils possèdent, le tiers restant se composant de cuves à peu près épuisées, que l'on considérerait comme cuves à rincer.

L'impôt sur les cuves à indigo, perçu conformément à l'article 5 de la loi précitée, a souvent donné lieu à de vives réclamations dans plusieurs de nos villes industrielles.

En effet, le taux de la patente du fabricant de tissus est établi d'après le nombre d'ouvriers qu'il emploie; ceux qui s'occupent de la teinture entrent en ligne de

(1) La commission est composée de MM. Loos, *vice-président*, JACQUEMYS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, JANSSENS, SABATIER, DAVID et CARLIER.

compte pour établir la catégorie dans laquelle son établissement doit être classé; c'est faire en quelque sorte double emploi, d'imposer encore spécialement la teinture d'après une autre base, celle du nombre de cuves.

On peut répondre à cette objection que l'industrie de la teinture, quand elle s'exerce isolément, étant imposée d'après cette double base, il est équitable de l'assujettir au même impôt quand elle se trouve jointe à une autre industrie, à celle du tissage, par exemple.

Mais d'abord l'impôt devrait être proportionné, non-seulement au nombre des cuves, mais encore à la capacité de celles-ci, et les pétitionnaires assurent que les cuves qu'ils emploient sont moins grandes que celles dont se servent les teinturiers.

Ensuite, il y aurait à examiner s'il est raisonnable et juste de frapper le bleu d'indigo d'un impôt spécial auquel échappent toutes les autres couleurs.

Le bleu d'indigo est une couleur peu brillante, mais très-solide, qui s'emploie le plus généralement aujourd'hui dans les tissus destinés à un grand usage; ceux-ci s'adressent surtout à la consommation des classes inférieures, et donnent lieu à une très-grande concurrence dans la fabrication.

Soit que l'on considère la patente comme un tantième sur le bénéfice, soit qu'on y voie un impôt de consommation, il ne semble pas qu'il y ait lieu de frapper la teinture à l'indigo plus qu'aucune autre. Ces considérations n'avaient pas la même importance à l'époque où l'impôt sur les cuves à indigo fut établi. Le législateur alors a pu se laisser guider par ce double motif, que le bleu d'indigo étant d'une consommation très-grande, la teinture de cette couleur pouvait offrir à l'impôt une base très-productive. D'un autre côté, la constatation de la quantité et même de la capacité des cuves, qui peut toujours se faire avec facilité, donne une mesure approximative des quantités de matière teintes, et cette facilité n'existe pas pour les autres couleurs, pour lesquelles on ne se sert pas de bains permanents. Ainsi, importance du produit et facilité de perception, voilà les deux raisons qui peuvent avoir motivé cet impôt, mais qui ne suffisent pas pour le justifier. La première de ces raisons doit du reste avoir perdu de sa valeur, puisque l'emploi du bleu d'indigo a diminué relativement à celui des autres couleurs.

La loi de 1825 n'a fait en cette matière que réduire le droit existant. Plusieurs industries ont subi, depuis cette époque, des transformations telles, que les bases du droit de patente consacrées par cette loi ne se trouvent plus en harmonie avec l'état actuel des choses. Il en résultera très-prochainement la nécessité de réviser la législation en cette matière. Quand ce travail pourra se faire, la question soulevée par les pétitionnaires devra faire l'objet d'un sérieux examen.

Quant à la patente que les pétitionnaires payent comme négociants, si elle leur est imposée en raison de la vente qu'ils font des produits de leur propre fabrication, nous pensons qu'elle l'est indûment. Celui qui vend les produits de son industrie n'exerce point une profession distincte de celle de fabricant, et nous pensons que les pétitionnaires ont raison quand ils disent que ce n'est point là ce qui constitue un négoce.

Pour ces motifs, Messieurs, la commission de l'industrie a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

Th. JANSSENS.

Le Président,

J.-FRANÇ. LOOS.